

COMPTE-RENDU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du : 14/02/2019

Convocation faite le : 08/02/2019

Nombre de conseillers en exercice : 58

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. CHOLLEY (BEAUGEAY) jusqu'au rapport 8 - Mme BENETEAU (BREUIL-MAGNE) jusqu'au rapport 8 - M. BRANGER (Suppléant de M. CHAMPAGNE, CABARIOT) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARTINET-COUSSINE (ECHILLAIS) jusqu'au rapport 8 - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. MORIN (FOURAS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. LAGREZE (LOIRE LES MARAIS) - M. GONTIER (LUSSANT) jusqu'au rapport 8 - M. PORTRON (MOEZE) jusqu'au rapport 8 - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - M. PETORIN (ROCHEFORT) - Mme LECOSSOIS (ROCHEFORT) - M. PONS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIÉ (ROCHEFORT) - M. BLANC (ROCHEFORT) - Mme LONLAS (ROCHEFORT) - Mme VERNET (ROCHEFORT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - M. VIOLET (Suppléant de Mme. TABUTEAU, SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. MARTIN (Suppléant de M. DURIEUX, SAINT JEAN D'ANGLE) départ au rapport 7 - M. COCHE-DEQUEANT (Suppléant de M. MINIER, SAINT LAURENT DE LA PREE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) jusqu'au rapport 8 - M. CHARTOIS (SOUBISE) - Mme BLANCHET (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT)

Pouvoir(s) :

M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) à M. ROUYER - M. ROBIN (MURON) à M. LAGREZE - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. DUBOURG (ROCHEFORT) à M. PETORIN - Mme ROUSSET (ROCHEFORT) à M. PONS - M. PACAU (ROCHEFORT) à Mme ALLUAUME - Mme BAZIN (SAINT-AGNANT) à M. GILARDEAU - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) à M. CHEVILLON à partir du rapport 9 - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) à M. AUTHIAT

Absent(s) :

Mme BENETEAU (BREUIL-MAGNE) à partir du rapport 9 - M. CHOLLEY (BEAUGEAY) à partir du rapport 9 - Mme MARTINET-COUSSINE (ECHILLAIS) à partir du rapport 9 - M. LOPEZ (ECHILLAIS) - M. GONTIER (LUSSANT) à partir du rapport 9 - M. PORTRON (MOEZE) à partir du rapport 9 - Mme BILLON (ROCHEFORT) - M. FEYDEAU (ROCHEFORT) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) à partir du rapport 8 - M. JOYAU (TONNAY-CHARENTE) - M. FORT (VERGEROUX)

Secrétaire de séance : M. LAGREZE

M. LAGREZE est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18:00 et procède à l'appel des conseillers communautaires.

L'ordre du jour comprend 9 points.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques sur le Procès verbal de la séance du 15/11/2018 et du 20/12/2018.

Monsieur AUTHIAT souligne que sur le PV du 15/11/2018, il manque le mot « mobile » relatif à l'inauguration de la Maison de services public « mobile ». Le PV sera modifié en ce sens. Les élus prennent acte du procès verbal du Conseil Communautaire du 15/11/2018 et du 20/12/2018.

1 CHOIX DU DELEGATAIRE POUR L'EXPLOITATION DU GOLF ROCHEFORT OCEAN - APPROBATION DU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC -ANNEXES 2019_001

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

Vu l'ordonnance N° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret N° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu la délibération N° 2018-60 du Conseil Communautaire du 3 mai 2018 approuvant le recours au mode d'exploitation du golf Rochefort Océan sous forme d'une délégation de service public après avis du Comité Technique et de la Commission Consultative des services publics locaux

Vu les procès-verbaux successifs de la commission de délégation de service public en date du :

- ⑩ 7 août 2018 portant ouverture des plis de candidatures,
- ⑩ 20 août 2018 portant validation les candidatures et sélectionnant les candidats admis à présenter une offre,
- ⑩ 18 octobre 2018 portant ouverture des offres initiales des candidats retenus,
- ⑩ 12 novembre 2018 relatif à son avis sur les offres reçues et à la proposition des candidats admis aux négociations,

Vu le rapport présentant les motifs du choix du concessionnaire et l'économie générale du contrat de concession de service public, annexé à la présente délibération,

Vu le projet de contrat annexé à la présente délibération à conclure entre la CARO et le futur délégataire,

Considérant qu'au terme de la procédure de délégation de service public, l'autorité habilitée à signer la convention saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé au vu des documents visés ci-dessus,

Considérant que les conclusions du rapport démontre que la Société BLUEGREEN a établi une offre qui présente un avantage économique global plus intéressant, en application des critères de jugement des offres précisés dans le Règlement de Consultation et dans le respect du cahier des charges,

Considérant que le projet de contrat de délégation de service public présenté à l'assemblée et négocié entre les parties répond aux exigences du service public d'exploitation du golf Rochefort Océan.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver** les conclusions du rapport sur les motifs de choix du délégataire et sur l'économie générale du contrat.

- **Approuver** le choix de la société « BLUEGREEN » comme entreprise délégataire et de lui confier à compter du 1er avril 2019 et pour une durée de 10 années, l'exploitation du Golf Rochefort Océan

à ses risques et périls, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

- **Approuver** les termes du contrat de délégation de service public et ses annexes.

- **Autoriser** le Président à signer le contrat de délégation de service public avec la société BLUEGREEN et de prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et des délégations accordées par le conseil pour l'exécution de la présente délibération.

Avant de procéder au vote, Monsieur BLANCHÉ s'assure que les élus ne se trouvent pas en conflit d'intérêt que se soit avec le candidat évincé ou bien avec la proposition du délégataire.

V= 52 P =47 C = 4 Abst = 1 Rapporteur : M. BLANCHÉ

2 BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS REALISEES PAR LA CARO AU TITRE DE L'ANNEE 2018 2019_002

Vu l'article L5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le bilan des acquisitions et cessions opérées par les établissements publics de coopération intercommunale est soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant,

Considérant que ce bilan sera annexé au compte administratif de l'établissement concerné,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Prendre acte** des acquisitions et des cessions immobilières opérées au titre de l'exercice 2018.

CESSIONS BÂTIMENTS ET TERRAINS

ACQUÉREUR	SURFACE BÂTIMENTS	ZONE	DATE DE L'ACTE	MONTANT CESSION HT
ESPACE NATURE (LECLERC)	6 802m ²	Zone horticole ROCHEFORT parcelles AC n°534, 535, 537 et 538	14/09/2018	390 000 € HT
SCA WOOD	28 928 m ²	53, avenue Victor-Louis Bachelar 17300 ROCHEFORT	18/12/2018	1 485 000 € HT

TERRAINS

ACQUÉREUR	SURFACE TERRAINS	ZONE	DATE DE L'ACTE	MONTANT CESSION HT
SCI AMH (MECAROC)	516m ²	Zone des Sœurs 8, rue Émile Penaud ROCHEFORT nouvelle parcelle CC n°163	01/06/2018	10 940 € HT
SCI VIAUD-FOREAU	1 106m ²	Zone de la Grande Échelle 17730 PORT DES BARQUES parcelle ZA n°0233	30/03/2018	22 120 € HT

ACQUISITIONS BÂTIMENTS ET TERRAIN

VENDEUR	SURFACE BÂTIMENTS	ZONE	DATE DE L'ACTE	MONTANT ACQUISITION HT
SM FRANCE	9 103m ²	Lieu-dit La Vacherie à ROCHEFORT parcelles BD 296-322	05/09/2018	814 000 € HT
RULLIER	16 942 m ²	Route de Surgères 17430 TONNAY-CHARENTE parcelle ZB 079	06/10/2018	1 200 000 € HT
SAHARI	449 m ²	23 bis, avenue de la Libération 17300 ROCHEFORT parcelle BH 157	04/12/2018	150 000,00 € HT

V= 52 P =52 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme MARCILLY

3 PRISE DE PARTICIPATION DE LA CARO A LA SCIC ENERCOOP ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT - ANNEXES

2019_003

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2253-1 et L2121-21,

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et notamment son article 19 septies,

Vu les statuts de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif, Enercoop Aquitaine ci annexés,

Vu les statuts de la CARO et notamment ses compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et notamment au soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

Vu la délibération N°2018-155 du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2018 relative à l'autorisation du mandatement des dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2018 ainsi que le mandatement des dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget 2018,

Considérant que sont exclues les participations dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général,

Considérant que néanmoins les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif,

Considérant que deux éoliennes installées par la Communauté d'agglomération Rochefort Océan dans la zone d'activité de l'Houmée à Echillais produisent de l'électricité verte,

Considérant que la station de lagunage de Rochefort produit une électricité « verte », issue de la méthanisation des boues extraites des eaux usées de la Ville de Rochefort,

Considérant que la Communauté d'agglomération souhaite vendre cette énergie à Enercoop, Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), qui fournit à ses clients une électricité d'origine renouvelable, non nucléaire et décarbonée,

Considérant l'intérêt de cette démarche en termes de développement durable et d'économies,

Considérant que conformément à l'article 12.2 des statuts d'Enercoop, il y a obligation pour qu'un producteur à devenir sociétaire,

Considérant que conformément à l'article 23 des statuts d'Enercoop, chaque sociétaire dispose d'une voix à l'assemblée générale,

Considérant que le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Devenir** sociétaire d'Enercoop, Société Coopérative d'Intérêt Collectif et de prendre 3 parts sociales pour 300€.
- **Approuver** la vente d'électricité à la SCIC Enercoop.
- **Autoriser** Monsieur le Président à signer tous les documents s'y rapportant.
- **Designier** Monsieur Bruno BESSAGUET comme représentant au sein de l'assemblée générale de la SCIC Enercoop.

V= 52 P=52 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BESSAGUET*

4 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2019_004

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant les besoins de l'établissement,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des emplois de l'établissement,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après avis de la commission des finances du 7 février 2018 et après en avoir débattu :

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Modifier** en conséquence le tableau des emplois comme suit :
- **Créer à compte du 1er mars 2019 les emplois suivants :**

1 ingénieur principal à temps complet,

1 agent de maîtrise à temps complet,

1 assistant d'enseignement artistique à temps complet,

1 attaché de conservation du patrimoine à temps complet,

1 adjoint administratif principal de 1re classe à temps complet,

1 rédacteur à temps complet,

1 agent contractuel sur la base de l'article 3 – 3 2° de la loi 84 - 53(catégorie A assimilé attaché territorial) à temps complet chargé de développer la politique sportive de la CARO dont le contrat arrive à échéance le 12 mai 2019, (délibération du conseil communautaire du 9 mai 2011, du 19 février 2015 et 21 décembre 2017). Compte tenu de la durée des contrats successifs précédemment signés avec cet agent (6 ans) il est proposé de renouveler le contrat de cet agent dans les mêmes conditions pour une durée indéterminée,

1 agent contractuel sur la base de l'article 3-3 1° de la loi 84-53 (catégorie B assimilé rédacteur) à temps complet à la direction économie et emploi afin d'assurer la gestion de l'espace co- working,

- **Dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget, chapitre 012.

V= 52 P =52 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE*

5 MISE EN PLACE D'UN APPEL A PROJET DE DETECTION DE PROJETS INNOVANTS - ANNEXE

2019_005

Vu les articles L 5216-5 et L 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique pour la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,

Vu la délibération N°2017-122 du Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2017 approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides locales à l'entreprise entre la CARO et la Région Nouvelle Aquitaine,

Considérant que le développement de la culture de l'innovation au sein du tissu économique industriel local fait partie des priorités définies dans le schéma de développement économique de la CARO validé en décembre 2016,

Considérant la complémentarité de ce type d'aide avec le dispositif d'aides économiques de la Région Nouvelle Aquitaine,

Considérant que le soutien aux entreprises de la CARO consiste au financement d'une prestation de conseil réalisée par une société spécialisée dans l'amorçage et le développement de l'innovation en entreprise,

Considérant qu'en fin d'année, la pertinence de ce programme sera évaluée pour une éventuelle généralisation par la mise en œuvre d'un régime d'aide correspondant,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Autoriser** la mise en place de ce dispositif expérimental « Détection de projets innovants » pour l'année 2019.
- **Valider** le règlement du dispositif expérimental 2019 pour l'aide aux entreprises.
- **Autoriser** le Président à signer les conventions entre la société « Capital High Tech », la CARO et les entreprises ainsi que les documents relatifs à ce dispositif.

V= 52 P =52 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme MARCILLY

6 VALIDATION DES MODALITES POUR L'AIDE A L'ACHAT DE MATERIELS SPORTIFS NAUTIQUES-ANNEXE

2019_006

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en faveur du développement du nautisme,

Considérant le règlement d'attribution de subventions aux clubs de sports nautiques du Conseil Départemental de Charente-Maritime,

Considérant la volonté de la CARO de soutenir les clubs de sports nautiques sur le territoire,

Considérant que le développement des activités nautiques sur le territoire Rochefort Océan contribuent au développement touristique de la destination,

Considérant que le développement des activités nautiques permet à la fois de conforter la place du territoire en tant qu'espace de navigation et destination nautique, mais aussi d'améliorer le cadre de vie des habitants,

Considérant que le dispositif de subvention départementale accompagne à hauteur de 50% du montant hors taxes l'achat de matériel nautique réalisé par les clubs sportifs nautiques,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Remplacer** le dispositif de subvention « Projets labellisés » par le dispositif d'aide à l'achat de matériel sportif nautique.
- **Abroger** la délibération N°80 du Conseil Communautaire en date du 15 mai 2003.
- **Valider** les modalités suivantes du règlement du nouveau dispositif d'aide à l'achat de matériel sportif nautique :
 - 1) versement de la subvention en complément de l'aide accordée par le Département de Charente-Maritime.
 - 2) Déduction de la subvention du Département de Charente-Maritime.
 - 3) Aide de la CARO ne pouvant excéder 20 % du montant total hors taxes de l'investissement dans

la limite de 5 000 € de l'enveloppe financière fixée par la CARO et du nombre de dossiers éligibles. En l'absence de versement par le Département, la subvention peut néanmoins être versée par la CARO.

4) Avoir son siège social sur le territoire de la CARO.

5) Être affiliée à une des fédérations sportives nautiques agréée par l'Etat.

- **Rappeller** que les subventions sont attribuées par le Bureau Communautaire dans la limite de 23 000 €,

- **Autoriser** le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

V= 52 P=52 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BURNET

Départ de Monsieur Alain MARTIN

7 CONVENTION COMPLEMENTAIRE AVEC L'EPTB A LA CONVENTION CADRE DU PROGRAMME D'ACTION ET DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) CHARENTE & ESTUAIRE - ANNEXE

2019_007

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de GEMAPI,

Vu la délibération n°2011-102 de la Communauté d'agglomération du Pays Rochefortais relative au lancement de la procédure de réalisation d'un PAPI Charente Estuaire en le confiant à l'Etablissement Public Territorial de Bassin,

Vu la délibération n°2017_155 du Conseil Communautaire en date du 21 décembre 2017, transmise au contrôle de légalité le 22 décembre 2017, autorisant la signature de l'avenant n°1 à la convention-cadre du Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) Charente & Estuaire,

Vu la délibération n°2017_101 du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2017, transmise au contrôle de légalité le 5 Octobre 2017 portant instauration de la taxe GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations),

Considérant que le montant du dévasement est de 7 000 000 €,

Considérant que le projet est financé à hauteur de 2 800 000 € par le Fonds Barnier,

Considérant que la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est sollicitée à hauteur de 9 100 €,

Considérant que la CARO a planifié ce financement sur 10 ans conformément au programme de travaux et l'a inscrit dans le montant de la taxe GEMAPI,

Considérant que pour bénéficier des aides et notamment du Fonds Barnier sur cette étude, l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Charente a dû rédiger une convention complémentaire à la convention-cadre du Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) Charente & Estuaire,

Considérant que cette convention complémentaire nécessite la signature de toutes les parties prenantes du projet,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver** le projet de convention complémentaire à la convention-cadre du Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) Charente & Estuaire.
- **Autoriser** le Président, ou son représentant à signer cette convention complémentaire et tout autre document afférent.

V= 51 P =51 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BURNET*

**8 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA
PASSERELLE DU CANAL CHARENTE SEUDRE - ANNEXE
2019_008**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment sa compétence en matière de développement économique volet promotion du tourisme,

Considérant l'avis favorable de la Commission Tourisme en date du 23/04/2018,

Considérant que la construction d'une passerelle de franchissement du canal Charente Seudre est essentielle dans le développement et la sécurisation des parcours cyclables du territoire,

Considérant que cette passerelle permettra un accès cyclable sécurisé au littoral,

Considérant la nécessité d'établir un partenariat avec le Conseil départemental propriétaire du site et maître d'ouvrage de l'opération,

Considérant les modalités financières de ce partenariat établies selon le schéma vélo et randonnée du Conseil Départemental de la Charente Maritime dont le plan prévisionnel figure ci-après.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Autoriser** la signature de la convention de partenariat avec le Conseil Départemental de la Charente Maritime pour la construction d'une passerelle sur le canal Charente Seudre.
- **Valider** la participation de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan pour un montant de 159 715,63 € H.T.

V= 51 P =51 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BOURBIGOT*

*Départ de Madame BARTHELEMY
Madame BARTHELEMY sera représentée par M. CHEVILLON*

Départ de M. GONTIER, M. CHOLLEY, Mme BENETEAU, Mme MARTINET-COUSSINE, et M. PORTRON.

**9 DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2019 "DOB" - ANNEXE
2019_009**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu les articles L5211-36, L5211-39-1, du Code Général des Collectivités Territoriales, du CGCT,

Vu les articles L2311-1, L2311-1-1 et L2311-1-2 contenant le rapport sur les effectifs, le rapport sur la situation en matière d'égalité hommes femmes, le rapport sur le développement durable et l'avancement de la mutualisation du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le débat d'orientations budgétaires permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui fixent le cadre d'élaboration du budget primitif,

Après avoir entendu l'exposé du rapport d'orientations budgétaires accompagné de ses annexes,

Après avoir tenu un débat sur les orientations budgétaires 2019,

Le Conseil Communautaire, sur avis favorable de la commission des Finances du 7 février 2019 et après en avoir délibéré :

- **PROCEDE AU VOTE** actant de la tenue en son sein du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2019.

*V= 45 P=45 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ
Monsieur BLANC ne prend pas part au vote*

Monsieur le Président soumet pour approbation le compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire.

Les élus prennent acte du compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire.

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 20h55

Le 14/02/2019

Le secrétaire de séance,

Michel LAGREZE